

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

REGLEMENT NUMERO 3

Règlement modifiant le montant de la compensation pour les abonnés de l'aqueduc Côte des Chats.

Attendu que les montants recueillis par la compensation de l'aqueduc Côte des Chats ne suffisent plus à rencontrer les dépenses dudit aqueduc;

Attendu que le réseau d'aqueduc Côte des Chats soit s'auto-financer;

Attendu qu'un avis de motion a été donné;

Il est en conséquence résolu sur proposition de Marcel Lévesque et secondé et résolu à l'unanimité que:

ARTICLE 1: Le règlement numéro 49 de la Corporation municipale de la paroisse de St-Pacôme est modifié en changeant le montant de la compensation pour l'utilisation de l'aqueduc:

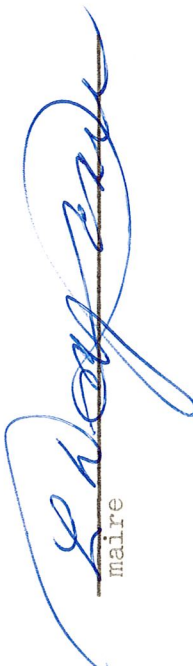
Afin de pourvoir aux revenus nécessaires, le taux pour les services de l'eau est fixé à \$160.00 par année payable en deux versements d'avance soit le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année en sus de la taxe de frontage déjà fixé par ledit règlement.

ARTICLE 2: Le présent règlement couvre la période à partir du 1er janvier 1980.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en fonction conformément à la loi.

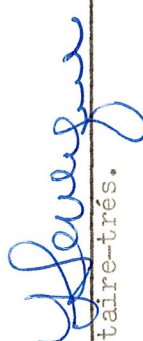
ADOpte le 18 avril 1980.


secrétaire-trés.


maire

Certificat de Publication:

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11H00 et 12H00 de l'avant-midi, le 5ème jour de mai 1980.


secrétaire-trés.